



## Conseil économique et social

Distr. générale  
20 juillet 2017

Original: anglais



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture

**Commission économique pour l'Europe**

**Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture**

**Comité des forêts et de l'industrie forestière**

**Commission européenne des forêts**

**Soixante-quinzième session**

Varsovie (Pologne), 9-13 octobre 2017

Point 3 d) de l'ordre du jour provisoire

**Questions intéressant le Comité des forêts et de l'industrie  
forestière:**

**Projet de règlement intérieur du Comité**

**Trente-neuvième session**

Varsovie (Pologne), 9-13 octobre 2017

## Projet de règlement intérieur du Comité

**Note du Secrétariat**

### *Résumé*

Conformément aux conclusions de l'examen de la réforme 2005 de la CEE (E/ECE/1468) et aux Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE adoptées par la CEE (E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III, appendice III), le Comité, à sa soixante-douzième session, qui s'est tenue à Kazan (Fédération de Russie) en novembre 2014, a examiné le document ECE/TIM/2014/12, dans lequel figure son projet de règlement intérieur. Au cours de cette session, les délégués ont fait part de leurs propositions, dont il a été tenu compte pour établir le deuxième projet, lui-même présenté à la soixante-treizième session du Comité, qui s'est tenue à Engelberg (Suisse) du 2 au 5 novembre 2015. D'autres observations ont été formulées lors de cette session et figurent dans le projet examiné actuellement par le Comité.

Le Comité est invité à examiner ce projet de règlement intérieur, en vue de son adoption.



## I. Introduction

1. Le projet de règlement intérieur qui figure dans le présent document a été établi conformément aux Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE adoptées par la Commission économique pour l'Europe (E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III, appendice III)<sup>1</sup>. Pour toute question non traitée par le présent document, on applique le règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe et, s'il y a lieu, le règlement intérieur du Conseil économique et social, compte tenu, *mutatis mutandis*, des Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE.

## II. Organisation des sessions du Comité

2. Les sessions du Comité se tiennent une fois par an. Le Bureau<sup>2</sup> peut convoquer des réunions supplémentaires, d'un commun accord avec le secrétariat.

3. Lors de sa session ordinaire, le Comité fixe la date de la session suivante. D'un commun accord avec le secrétariat, le Bureau peut modifier la date initialement fixée si des circonstances imprévues l'exigent.

4. L'ordre du jour provisoire de la session suivante du Comité est établi par le secrétariat, d'un commun accord avec le Bureau, et distribué aux États membres au moins six semaines<sup>3</sup> avant la réunion.

5. L'ordre du jour des sessions du Comité doit comporter, entre autres, l'examen de la mise en œuvre de son programme de travail, y compris des activités de renforcement des capacités et des documents directifs élaborés dans le cadre du programme de travail du Comité, et prévoir des débats sur les activités futures, conformément au mandat figurant dans le document ECE/EX/10.

6. Le Bureau propose des questions de fond importantes relevant du mandat susmentionné à examiner pendant le débat de fond de la session.

7. Le Comité convient de son programme de travail, qui doit être compatible avec le Programme de travail intégré du Comité et de la Commission européenne des forêts de la FAO.

## III. Représentation et accréditation

8. Les règles concernant la représentation et la participation à la Commission économique pour l'Europe (E/ECE/778/REV.5)<sup>4</sup> et les Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE adoptées par la Commission économique pour l'Europe (E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III, appendice III) s'appliquent.

9. Sur invitation du secrétariat et dans l'attente de l'approbation des États membres, des représentants d'organisations non gouvernementales, du secteur privé et du monde universitaire ainsi que d'autres entités, qui n'ont pas de statut consultatif auprès du Conseil

---

<sup>1</sup> Résultat de l'examen de la réforme de 2005 de la CEE (E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III).

<sup>2</sup> Voir le chapitre IV.

<sup>3</sup> Règlement intérieur de la CEE, Décision 2010/19, article 7.

<sup>4</sup> Mandat et Règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe – Cinquième édition révisée (E/ECE/778/Rev.5).

économique et social<sup>5</sup>, peuvent participer aux sessions du Comité en qualité d'observateurs sans droit de vote.

10. Le secrétariat communique aux représentations permanentes des États Membres de l'Organisation des Nations Unies à Genève la liste des représentants participant aux sessions du Comité cinq jours ouvrables avant le début de la session.

#### **IV. Membres du Bureau**

11. Le Comité élit un président et trois vice-présidents parmi des candidats nommés par les États membres de la CEE. Le Bureau du Comité est composé de ces quatre membres<sup>6</sup>.

12. La durée du mandat est de deux ans. Les membres du Bureau, y compris le président, peuvent être réélus pour trois mandats supplémentaires. Des dispositions sont prises, selon qu'il convient, pour garantir la continuité des activités du Bureau. Le mandat des membres élus du Bureau débute à la fin de la session à laquelle ils ont été élus, ce qui permet aux membres en place du Bureau d'exercer leurs fonctions au cours de la session qu'ils ont préparée.

13. Les candidats aux fonctions de membres du Bureau du Comité et des autres organes subsidiaires sont proposés par les États membres en fonction des compétences des intéressés, de leur professionnalisme et de l'appui escompté des membres.

14. L'équilibre géographique est dûment pris en considération lors de l'examen des candidatures de membres potentiels du Bureau.

15. Lorsqu'ils choisissent leurs candidats, les États membres s'assurent que ceux-ci ou leurs employeurs n'ont aucun accord contractuel avec la CEE dont ils pourraient retirer un avantage financier, afin d'éviter tout conflit d'intérêts.

16. L'élection des membres du Bureau a lieu conformément aux Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE (E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III, appendice III).

17. Si le Président n'assiste pas à une séance, ou à une partie de la séance, un vice-président assume les fonctions de président. Si aucun vice-président n'est présent, le Comité élit un président par intérim pour cette séance ou partie de séance.

18. Si le Président se trouve dans l'impossibilité de continuer à exercer ses fonctions, le Bureau du Comité désigne l'un des vice-présidents comme Président par intérim pour s'acquitter de ces fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Président soit élu par le Comité. Le Président par intérim a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le Président.

19. Le Président et les vice-présidents remplissent collectivement leurs fonctions dans l'intérêt de tous les États Membres et non en tant que représentants officiels de leur pays, et agissent dans le cadre du mandat du Comité et du présent règlement intérieur. Les travaux du Bureau sont menés à l'initiative des membres, inspirés par un esprit de consensus, transparents et fondés sur le principe de l'obligation redditionnelle.

---

<sup>5</sup> Il est question des organisations non gouvernementales reconnues par le Conseil économique et social dans le document E/ECE/778/REV.5, cité au paragraphe 8.

<sup>6</sup> Ces dispositions sont compatibles avec celles du Comité exécutif de la Commission européenne des forêts adoptées lors d'Orman2011, la session conjointe du Comité et de la Commission européenne des forêts qui s'est tenue en Turquie en octobre 2011 (voir ECE/TIM/2011/13 - FO:EFC/2011/13 et [http://www.fao.org/fileadmin/user\\_upload/gsb/Statutes/EFC\\_RoP.pdf](http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/gsb/Statutes/EFC_RoP.pdf)).

## V. Fonctions du Bureau

20. Les principales fonctions du Bureau sont énoncées dans les Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE (E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III, appendice III).

21. Outre ces fonctions principales, les membres du Bureau sont, avec les membres du Comité exécutif de la Commission européenne des forêts de la FAO, responsables des préparatifs et de l'organisation des sessions conjointes du Comité et de la Commission européenne des forêts ainsi que de la coordination des travaux intersessions. À cette fin, ainsi que pour aborder d'autres questions relatives à la coopération entre les deux organes, les membres du Bureau siègent aux bureaux communs<sup>7</sup>.

22. Le Bureau rend compte au Comité.

## VI. Procédures d'adoption des décisions et des rapports des réunions du Comité

23. Le Comité fait tout son possible pour prendre des décisions par consensus. En cas de mise aux voix, les dispositions du chapitre relatif au vote du règlement intérieur de la CEE s'appliquent.

24. Un projet de rapport de la réunion, rendant compte de manière concise et factuelle des débats et des vues exprimées par les participants, est distribué avant la fin de la réunion, pour que les États membres puissent formuler des observations et l'adopter à la fin de la réunion.

25. S'il n'est pas possible, pour des raisons techniques, de distribuer ou d'adopter le projet de rapport au cours de la réunion, le Comité le communique à toutes les représentations permanentes à Genève en vue de son approbation ultérieure dans un délai de dix jours après la fin de la réunion.

## VII. Organes subsidiaires

26. Le Comité peut établir, conformément aux Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement de groupes de travail sous l'égide de la CEE (ECE/EX/1) et aux Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement d'équipes de spécialistes sous l'égide de la CEE-ONU (ECE/EX/2/Rev.1), des équipes de spécialistes ou d'autres organes subsidiaires (par exemple des groupes de travail) chargés d'atteindre des objectifs spécifiques conformément au mandat qui leur est confié, lequel est soumis à l'approbation du Comité exécutif de la CEE (EXCOM).

27. Le mandat et les procédures d'établissement de rapports des organes subsidiaires sont déterminés par le Comité.

---

<sup>7</sup> Réunions communes du Bureau du Comité et du Comité exécutif de la Commission européenne des forêts de la FAO (voir ECE/TIM/2013/2-FO:EFC/2013/2 et ECE/EX/10).

## Annexe

### **Comité du bois de la CEE: élection des membres du Bureau**

**Décisions prises par le Comité des forêts et de l'industrie forestière à la réunion conjointe du Comité des forêts et de l'industrie forestière et de la Commission européenne des forêts, tenue à Antalya (Turquie), en ce qui concerne la composition du Bureau du Comité des forêts et de l'industrie forestière**

#### **Modifications proposées (approuvées en 2011 par le Comité des forêts et de l'industrie forestière)**

- a) À la fin de chaque session, le Comité élira un président et trois vice-présidents parmi les représentants du Comité. Les membres élus resteront en fonction jusqu'à ce qu'un nouveau président et de nouveaux vice-présidents soient élus à la session suivante. Le Président et les vice-présidents sortants pourront être réélus et la fonction de président ne sera pas normalement assurée pendant plus de deux périodes consécutives par le représentant d'un même État membre.
- b) En pratique, les membres du Bureau continueront d'être élus pour une période d'un an et pourront être réélus. La pratique actuelle consistant à réélire les membres du Bureau pour un deuxième mandat sera maintenue. Par souci de continuité, le Président sortant pourrait rester en fonction au Bureau en tant que vice-président. Le vice-président le plus ancien qui n'a pas encore exercé les fonctions de président serait normalement élu Président. Ces modalités seraient appliquées sous réserve de la disponibilité du candidat et pourraient être modifiées avec l'accord des États membres.
- c) Cela permettrait au Comité d'élire un président qui pourrait soit rester en fonction pendant deux années consécutives comme c'est le cas actuellement soit quitter sa fonction à la fin d'un mandat. Étant donné que les élections ont lieu tous les ans, cela signifie qu'un membre resterait en fonction au minimum un an et au maximum huit ans.
-